



ADD
ASSOCIÉS

Étude Généalogique

MEMENTO SUCCESSORAL

2026

www.add-associes.com

AVANT- PROPOS

Nous sommes heureux de vous présenter l'édition 2026 de notre Mémento successoral.

Entièrement repensé, il conserve sa vocation d'outil expert et synthétique, conçu pour être immédiatement exploitable, tout en s'enrichissant de schémas, d'exemples et de repères pratiques afin de vous accompagner dans la compréhension et l'application d'un cadre juridique et fiscal en constante évolution.

Information préalable

Le présent Mémento repose sur les informations disponibles à la date de sa publication par la société ADD Associés. Les indications relatives à la fiscalité successorale sont données à titre informatif et peuvent évoluer avec la législation. Elles n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent engager la société ADD Associés.

SOMMAIRE

MODALITÉS DE SAISINE D'UN GÉNÉALOGISTE	p.5
DÉVOLUTION SUCCESSORALE	p.7
1.1 Dévolution légale en l'absence de conjoint survivant	p.7
1.2 Dévolution légale en présence d'un conjoint survivant	p.12
- Droits successoraux du conjoint survivant	p.12
- Droits au logement du conjoint survivant	p.12
1.3 La réserve héréditaire	p.12
1.4 Legs	p.13
- Procédure d'envoi en possession	p.13
FISCALITÉ	p.14
2.1 Les abattements	p.14
2.2 Taux et réductions	p.16
2.3 Représentation civile et fiscale	p.18
2.4 Renonciation à succession	p.19
ASSIETTE TAXABLE	p.21
3.1 L'actif fiscal	p.21
3.2 Le passif déductible	p.25
3.3 Les aides sociales légales	p.26
DÉCLARATION DE SUCCESSION	p.28
4.1 Délais et dépôt de déclaration de succession et de paiement des droits	p.28
4.2 Paiement des droits	p.30
4.3 Délais de prescription de l'administration fiscale	p.30
4.4 Sanctions fiscales	p.31
CONTRATS D'ASSURANCE VIE	p.33
SUCCESSIONS VACANTES	p.34

**L'ARTICLE 36 DE LA LOI DU 23 JUIN 2006
PORTANT RÉFORME DES SUCCESSIONS
ET DES LIBÉRALITÉS DISPOSE QUE**

« Hormis le cas des successions soumises au régime de la vacance ou de la déshérence, nul ne peut se livrer ou prêter son concours à la recherche d'héritier dans une succession ouverte ou dont un actif a été omis lors du règlement de la succession s'il n'est porteur d'un mandat donné à cette fin.

Le mandat peut être donné par toute personne qui a un intérêt direct et légitime à l'identification des héritiers ou au règlement de la succession. »

MODALITÉS DE SAISINE D'UN GÉNÉALOGISTE



QUAND FAIRE APPEL À UN GÉNÉALOGISTE ?

Le notaire peut mandater un généalogiste lorsqu'il souhaite sécuriser la dévolution successorale et identifier les héritiers inconnus.

Cela se produit notamment quand il :

- ne peut pas vérifier seul les déclarations des héritiers ou ayants-droit,
- doit confirmer ou rechercher tout ou partie des héritiers,
- doit localiser des héritiers inconnus ou éloignés,
- souhaite s'assurer de l'absence d'héritiers réservataires.



QUEL EST LE RÔLE DU GÉNÉALOGISTE ?

Le généalogiste :

- recherche et identifie les héritiers ou ayants-droit,
- justifie leurs qualités héréditaires et leurs quotes-parts,
- certifie les dévolutions,
- établit les origines de propriété,
- peut représenter les héritiers retrouvés jusqu'au règlement complet de la succession.



QUI PEUT SAISIR UN GÉNÉALOGISTE ?

Un généalogiste peut être saisi :

- par le notaire, lorsqu'il juge la recherche nécessaire,
- par toute personne ayant un intérêt légitime, notamment :
 - un héritier ou héritier putatif,
 - un avocat, une banque, un syndic,
 - un créancier (syndic de copropriété, employé du défunt, etc.).



QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR ?

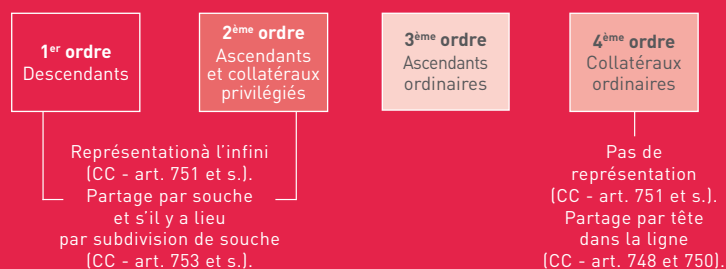
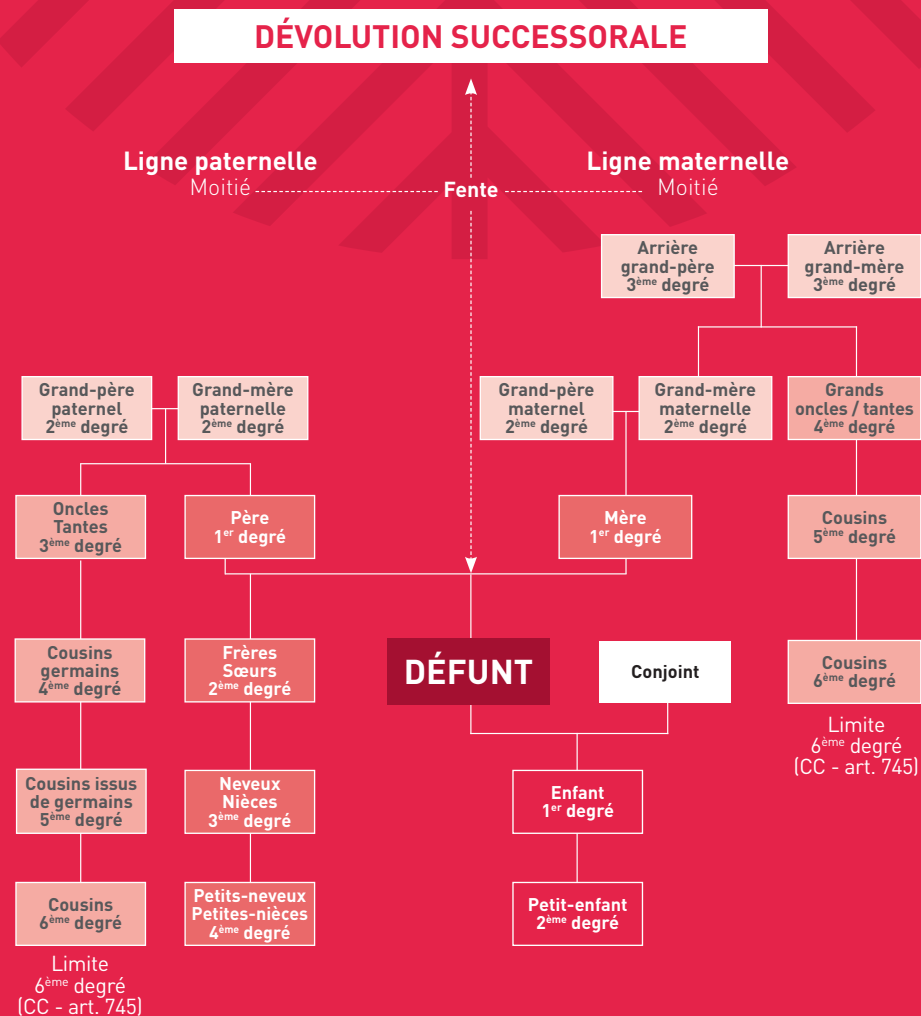
- Actes d'état civil disponibles,
- Réponse à l'interrogation du fichier ADSN,
- Contexte familial et patrimonial du dossier,
- Documents relatifs à la famille (titres de propriété, déclarations de succession, actes de notoriété, etc.),
- Mandat de recherche (indispensable pour accéder aux bases administratives et adresser les contrats de révélation aux héritiers inconnus).



QUELLES GARANTIES ENCADRENT L'INTERVENTION D'ADD ASSOCIÉS, ÉTUDE GÉNÉALOGIQUE ?

ADD agit avec plusieurs garanties professionnelles :

- Assurance RCP (MMA IARD),
- Garantie financière (AMLIN INSURANCE SE),
- Audit annuel indépendant (KPMG).



DÉVOLUTION SUCCESSORALE

1.1 DÉVOLUTION LÉGALE EN L'ABSENCE DE CONJOINT SURVIVANT

Articles 734 et suivants du Code Civil

À défaut de dispositions testamentaires contraires et en l'absence de conjoint survivant, les héritiers de la succession sont désignés par la loi en fonction de leur lien de parenté avec le défunt. Les héritiers sont classés par ordre puis par degré. Chaque ordre exclut le suivant. Au sein de chaque ordre, la répartition se fait par degré. Dans chaque degré, la répartition se fait par tête. Il est toutefois dérogé à ces règles dans certains cas par l'application de deux mécanismes correcteurs que sont la représentation et la fente successorale.

La représentation (C.Civ - art. 751 à 755) est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants d'un héritier prédécédé, renonçant ou indigne, aux droits du représenté.

Par exception au classement selon le degré, un héritier de degré plus éloigné (le représentant) est appelé à la succession pour y exercer les droits d'un héritier prédécédé, renonçant ou indigne, de degré plus proche (le représenté).

Initialement limitée au cas d'un prédécès, la représentation avait pour premiers objectifs de corriger les conséquences d'un ordre anormal des décès et d'assurer l'égalité des souches. Désormais, elle tend également à préserver les espérances successorales contre le risque exceptionnel d'une indignité ou, plus fréquemment, d'une renonciation.

La représentation suppose une pluralité de souches, que cela soit en ligne directe descendante (Cass.Civ 1^{ère}, 25 septembre 2013, n°12-17.556, F-B) ou chez les collatéraux privilégiés (Cass.Civ 1^{ère} Civ 14 mars 2018, n°17-14.583, F-B). Elle n'est pas possible en présence d'ascendants (privilégiés et ordinaires) ou des collatéraux ordinaires (C.Civ - art. 752-1 et 2).

DÉVOLUTION EN PRÉSENCE DE DESCENDANTS

PRINCIPE

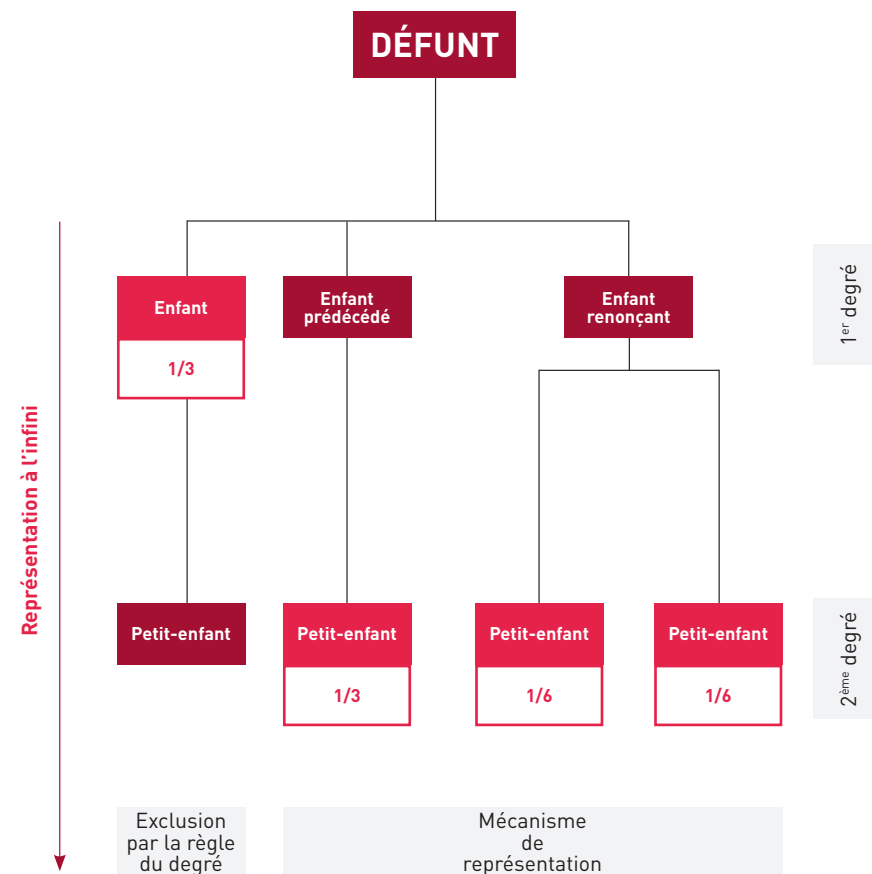
Règle du degré (C.Civ - art. 741 et s.).

EXCEPTION

Représentation successorale en présence de pluralité de souches (C.Civ - art. 751).

Prédécès, renonciation, indignité → *partage par souche* (C.Civ - art. 753).

EXEMPLE

DÉVOLUTION EN PRÉSENCE D'ASCENDANTS
ET DE COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS

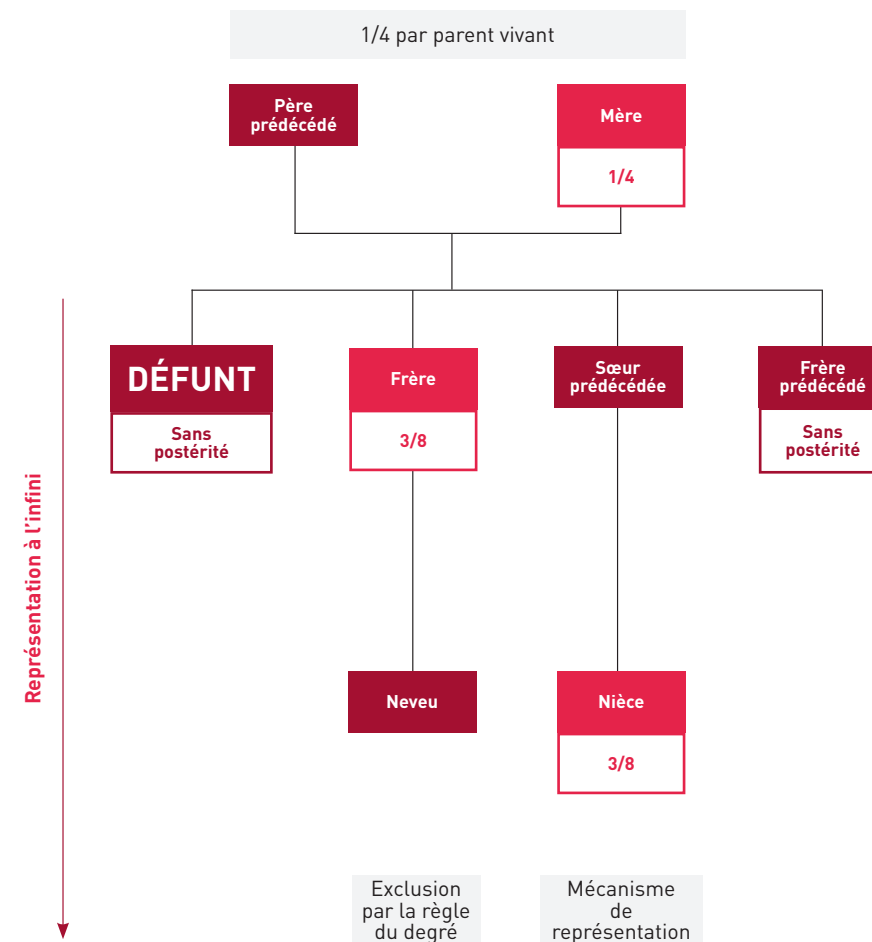
PRINCIPE

Règle du degré (C.Civ - art. 741 et s.).
Représentation (C.Civ - art. 751 et s.).

EXCEPTION

Représentation successorale pour les collatéraux privilégiés en présence d'une pluralité de souches → *partage par souche* (C.Civ - art. 753).

EXEMPLE



DÉVOLUTION EN PRÉSENCE D'ASCENDANTS

PRINCIPE

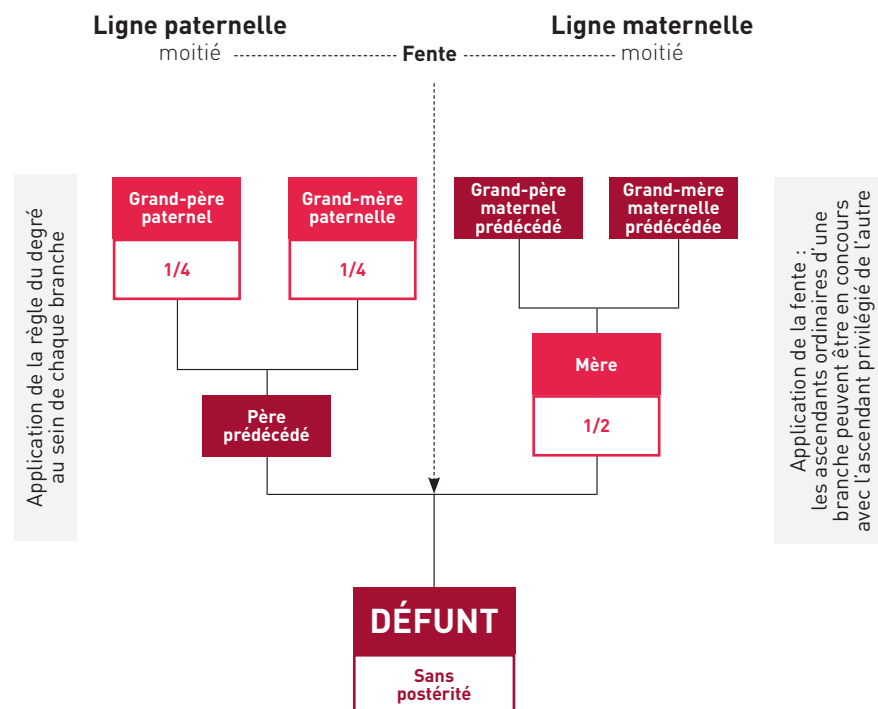
Règle de l'ordre [C.Civ - art. 734 et s.].

EXCEPTION

Fente successorale [C.Civ - art. 746].

Pas de représentation successorale → *partage par tête dans la lignée* [C.Civ - art. 748 et 750].

EXEMPLE

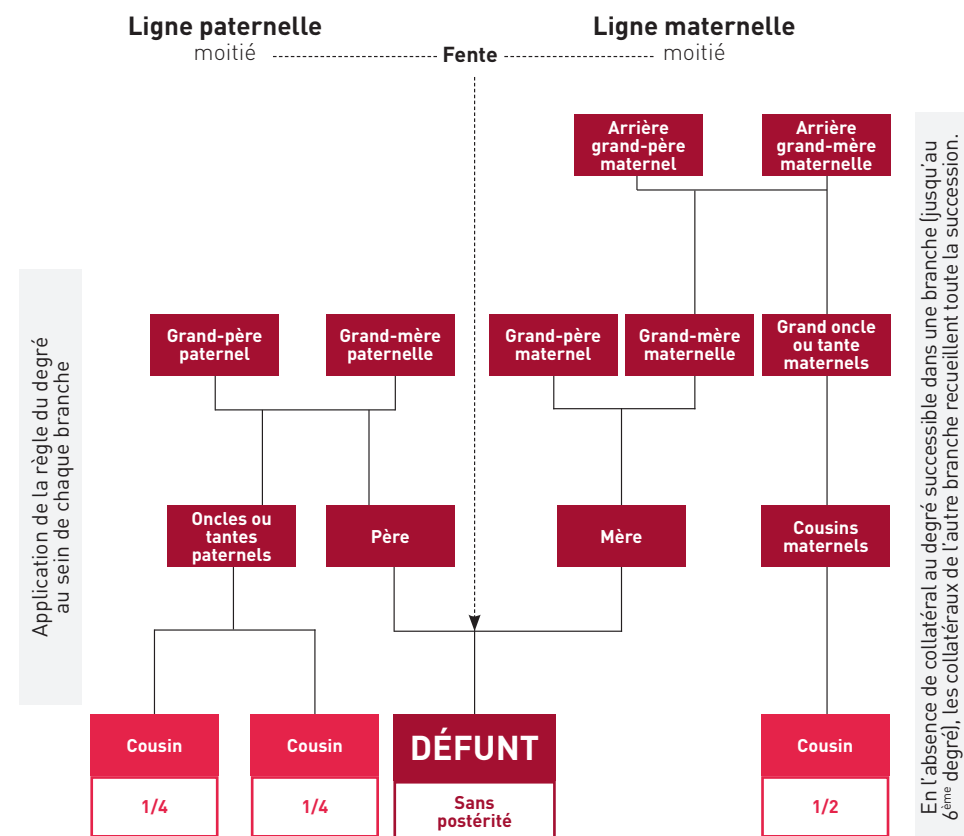


DÉVOLUTION EN PRÉSENCE DE COLLATÉRAUX ORDINAIRES

PRINCIPE

Fente successorale [C.Civ - art. 746] + règle du degré [C.Civ - art. 741 et s.].
Pas de représentation successorale → *partage par tête dans la lignée* [C.Civ - art. 748 et 750].

EXEMPLE



ATTENTION : Il existe un risque de concours dans une même branche entre cousins. Ils peuvent être issus des oncles et tantes mais aussi des grands-oncles et grands-tantes. Dans le même ordre (collatéraux ordinaires), avec le même degré (au 5^{ème} degré, ou en l'absence de 5^{ème}, au 6^{ème} degré), ils ont les mêmes droits.

1.2 DÉVOLUTION LÉGALE EN PRÉSENCE D'UN CONJOINT SURVIVANT

DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT SURVIVANT

- Loi du 3 décembre 2001 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002.
- Loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

PART DU CONJOINT SURVIVANT - Droits légaux		
En présence d'enfants communs 1/4 en PP ou totalité en usufruit	En présence d'enfants non communs 1/4 en PP	En présence des père et mère 1/2 en PP
En présence du père ou de la mère 3/4 en PP	En présence de frères et sœurs Totalité des biens (C.Civ - art. 757-3 sauf droit de retour de la moitié des biens de famille)	En présence de neveux et nièces Totalité des biens

DROITS AU LOGEMENT DU CONJOINT SURVIVANT

■ Droit temporaire au logement (C.Civ - art. 763)

Jouissance gratuite du logement et du mobilier le garnissant pendant un an à compter du décès. Droit d'ordre public, il s'exerce de plein droit et il est impossible d'en priver le conjoint survivant. Effet direct du mariage, il peut être revendiqué même si le conjoint renonce par ailleurs à ses droits dans la succession.

■ Droit viager au logement (C.Civ - art. 764)

Droit d'usage et d'habitation sur le logement et le mobilier le garnissant, jusqu'au décès du conjoint survivant.

Droit successoral, le conjoint dispose d'un an à partir du décès pour manifester sa volonté d'en bénéficier (C.Civ - art. 765-1).

Il est possible d'en priver le conjoint survivant par testament authentique.

1.3 LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

La réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution à certains héritiers dit réservataires (C.Civ - art. 912 al. 1).

En présence d'un ou plusieurs descendants, le montant de la réserve dépend de leur nombre (C.Civ - art. 913 al. 1). En leur absence, le conjoint survivant est réservataire à hauteur du quart des biens et droits de la succession (C.Civ - art. 914-1).

Droits	Réserve héréditaire
Des descendants du défunt	
- 1 enfant	1/2
- 2 enfants	2/3
- 3 enfants et +	3/4
Des père et mère du défunt	Supprimée pour les successions ouvertes depuis le 1 ^{er} janvier 2007
Du conjoint survivant du défunt	1/4 en l'absence de descendant, depuis la loi du 3 décembre 2001

1.4 LEGS

Type de legs	Articles du Code civil	Définition	Auteur(s) de la délivrance		Mode de délivrance
Legs universel	Art. 1003 à 1009	Le testateur lègue l'universalité de ses biens. Le légataire universel recueille tout ce qui n'est pas réservé aux héritiers réservataires, il a une vocation au tout. Plusieurs légataires universels peuvent coexister.	En l'absence de réservataire(s)	Néant	Saisine automatique : envoi en possession (sauf testament authentique) C.Civ - art. 1006 et 1007 Vérification d'absence de réservataire nécessaire
			En présence de réservataire(s)	Héritier(s) réservataire(s)	Pas de saisine automatique : délivrance de legs obligatoire C.Civ - art. 1004 (pour le LU) C.Civ - art. 1011 (pour les légataires à TU et particuliers) Rappels : si le légataire est à la fois légataire et héritier réservataire, il est automatiquement saisi des biens et n'a pas besoin de demander la délivrance du legs, qu'il s'agisse d'un legs universel, à titre universel ou particulier.
Legs à titre universel	Art. 1010 à 1013	Le testateur lègue une quote-part de ses biens (ex : 1/2, 1/3) ou une catégorie de biens (ex : tous les immeubles).	Héritier(s) réservataire(s) À défaut légataire(s) universel(s) À défaut héritier(s) par le sang ou		
Legs particulier	Art. 1014 à 1024	Le testateur lègue un bien déterminé (somme d'argent, meuble, immeuble, bijou...).	Possibilité de faire déclarer la succession vacante afin d'obtenir la délivrance de legs		

PROCÉDURE D'ENVOI EN POSSESSION

DEPUIS LA LOI N°2016-1 547 DU 18 NOVEMBRE 2016

(pour les successions ouvertes depuis le 1^{er} novembre 2017)

Le notaire dépositaire du testament olographe ou mystique vérifie les conditions de la saisine du légataire
⇒ caractère universel + absence d'héritiers réservataires.

PRÉSENCE D'HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Demande de délivrance auprès des héritiers.

ABSENCE D'HÉRITIERS RÉSERVATAIRES

Procédure d'envoi en possession selon article 1007 du Code civil.

Le notaire dépositaire dresse le procès-verbal d'ouverture et de description du testament en vertu de l'article 1007 du Code civil.

DÉLAI DE 15 JOURS

à compter de la date du procès-verbal d'ouverture et de description du testament.

DÉLAI D'UN MOIS

à compter de la date du procès-verbal d'ouverture et de description du testament.

Le notaire dépositaire procède à l'insertion dans un JAL et au BODACC mentionnant : nom du défunt, son domicile, son lieu et sa date de naissance, son lieu et sa date de décès, la date du testament, la date du procès-verbal de dépôt et de description, l'existence du legs universel, le nom et les coordonnées du notaire chargé du règlement de la succession.

Le notaire dépositaire envoie une expédition du procès-verbal accompagnée d'une copie figurée du testament au greffe du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession.

À la fin du délai d'un mois, après réception du procès-verbal du dépôt du greffe, soit :

OPPOSITION
L'envoi en possession se fait devant le juge.

NON-OPPOSITION
Le notaire dépositaire dresse l'acte de constatation de non-opposition.

2.1 LES ABATTEMENTS

BARÈME SUCCESSIONS & DONATIONS

Lien de parenté	Montant		Conditions / Observations
	Succession	Donation	
Conjoint survivant Partenaire de PACS	Exonération totale (CGI - art. 796-0 bis)	80 724 € (CGI - art. 790 E) 80 724 € (CGI - art. 790 F)	En matière de donation : le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.
Ascendants	100 000 € (CGI - art. 779-I)	100 000 € (CGI - art. 779-I)	
Descendants			
Enfants vivants ou représentés	100 000 € (CGI - art. 779-I)	100 000 € (CGI - art. 779-I)	Entre les représentants des enfants prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale. En matière de donation : les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.
Petits-enfants	100 000 € (CGI - art. 779-I) en cas de représentation – Divisible selon les règles de la dévolution légale 1 594 € (CGI - art. 788-IV) de son propre chef	31 865 € (CGI - art. 790-B)	En matière de donation : les petits-enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.
Arrière-petits -enfants		5 310 € (CGI - art. 790-D)	
Enfants adoptés	100 000 € (CGI - art. 779-I)	100 000 € (CGI - art. 779-I)	Dans le cadre de l'adoption simple, l'adopté bénéficie du tarif en ligne directe (CGI - art. 786) : - Si l'adopté est mineur au moment du décès, - Si l'adopté est majeur, il doit avoir reçu de l'adoptant des secours et des soins ininterrompus soit durant 5 ans dans sa minorité, soit durant 10 ans dans sa minorité et sa majorité, - Si l'adopté est issu d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant.
Frères ou sœurs			
Vivants ou représentés	15 932 € (CGI - art. 779-IV)	15 932 € (CGI - art. 779-IV)	Entre les représentants des frères et sœurs prédécédés ou renonçants, cet abattement se divise d'après les règles de dévolution légale.
Vivant ensemble	Exonération totale (CGI - art. 796-0 bis)	15 932 € (CGI - art. 779-IV)	Frère ou sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition (CGI - art. 796-0 ter) : 1- Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; 2- Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.
Neveux ou nièces	7 967 € (CGI - art. 779-V) de son propre chef	7 967 € (CGI - art. 779-V) de son propre chef	En cas de prédécès ou de renonciation d'un frère ou d'une sœur, application de l'abattement si souche unique.
Héritiers, légataires ou donataires invalides	159 325 € (CGI - art. 779-II)	159 325 € (CGI - art. 779-II)	Avoir été incapable : - De travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise existant au jour de l'ouverture de la succession ou - D'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal s'il est âgé de moins de 18 ans. Cette infirmité ne doit pas être la conséquence de la vieillesse. L'intéressé peut justifier de son état par tous éléments de preuve (CGI - art. 294, annexe II). Le certificat médical ou la carte d'invalidité ne sont plus suffisants.
Tous autres héritiers, légataires ou donataires	1 594 € (CGI - art. 788-IV)	0 €	Ne pas bénéficier d'un autre abattement (CGI - art. 788).

■ Rappel fiscal des donations antérieures

Les donations de moins de 15 ans consenties par le défunt aux héritiers doivent être relatées (CGI - art. 784).

2.2 TAUX ET RÉDUCTIONS

TAUX DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION (CGI - art. 777)

	Part nette taxable	Taux	Retrancher
En ligne directe	Inférieure à 8072 €	5 %	0 €
	de 8072 € à 12 109 €	10 %	404 €
	de 12 109 € à 15 932 €	15 %	1 009 €
	de 15 932 € à 552 324 €	20 %	1 806 €
	de 552 324 € à 902 838 €	30 %	57 038 €
	de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %	147 322 €
	Supérieure à 1 805 677 €	45 %	237 606 €
Entre époux et partenaires pacsés sous réserve d'un testament	Successions ouvertes depuis le 22/08/2007 : exonération totale. Pour les donations :		
	Inférieure à 8072 €	5 %	0 €
	de 8072 € à 15 932 €	10 %	404 €
	de 15 932 € à 31 865 €	15 %	1 200 €
	de 31 865 € à 552 324 €	20 %	2 793 €
	de 552 324 € à 902 838 €	30 %	58 026 €
	de 902 838 € à 1 805 677 €	40 %	148 310 €
Entre frères et sœurs et leurs descendants venant par représentation	Inférieure à 24 430 €	35 %	0 €
	Supérieure à 24 430 €	45 %	2 443 €
	Pour les successions ouvertes antérieurement au 01/01/2007, les neveux et nièces venant à la succession en représentation de leur auteur prédécédé sont taxés à hauteur de 55 % (BOI, 7 G-7-09, Instruction du 10 juillet 2009, n°57)		
Entre collatéraux jusqu'au 4° degré inclusivement	Sur la part nette taxable	55 %	0 €
Entre collatéraux au-delà du 4° degré et entre non-parents	Sur la part nette taxable	60 %	0 €

VALEUR DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE-PROPRIÉTÉ (CGI - art. 669)

Usufruit de nature viagère : barème applicable à compter du 01/01/04.

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Moins de : 21 ans révolus	90%	10%
Moins de : 31 ans révolus	80%	20%
Moins de : 41 ans révolus	70%	30%
Moins de : 51 ans révolus	60%	40%
Moins de : 61 ans révolus	50%	50%

Usufruit à durée fixe :

23% de la pleine propriété par période de 10 ans de la durée de l'usufruit (CGI - art. 669 II).

Âge de l'usufruitier	Usufruit	Nue-propriété
Moins de : 71 ans révolus	40%	60%
Moins de : 81 ans révolus	30%	70%
Moins de : 91 ans révolus	20%	80%
Plus de : 91 ans révolus	10%	90%

2.3 REPRÉSENTATION CIVILE ET FISCALE

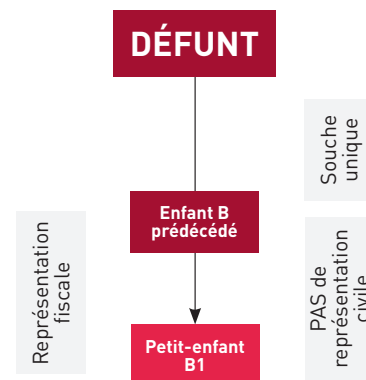
- **La représentation (C.Civ - art. 752 et 753)** est une fiction juridique permettant aux héritiers de degré subséquent de venir en lieu et place de leur auteur.
- Par exception à la règle du degré, un héritier de degré plus éloigné est appelé à la succession pour y exercer les droits d'un héritier prédécédé ou renonçant de degré plus proche.
- Initialement prévue en cas de prédécès de l'auteur, elle avait pour objectif de corriger les conséquences d'un ordre anormal des décès et d'assurer l'égalité des souches.
- Une souche ne peut être prise en compte pour le mécanisme de la représentation que si elle renferme des descendants : elle n'est comptabilisée que si elle renferme du vivant ou du « représenté ». Ex: CASS 1^{ère} Civ 14 mars 2018 n°17-14.583.

LIGNE DIRECTE EN PRÉSENCE D'UNE SOUCHE UNIQUE

Pas de représentation civile MAIS représentation fiscale

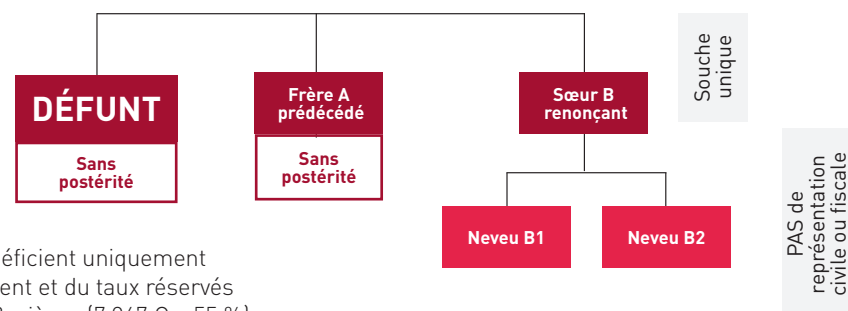
B1 bénéficie de l'abattement et du taux réservé à son auteur B, fils prédécédé du défunt (100 000 € + application du tarif en ligne directe).

BOI-ENR-DMTG-10-50-80 au V § 330.



LIGNE COLLATÉRALE PRIVILÉGIÉE

Pas de représentation civile ni fiscale



B1 & B2 bénéficient uniquement de l'abattement et du taux réservés aux neveux & nièces (7 967 € + 55 %).

BOI-ENR-DMTG-10-50-80 au V § 330.

2.4 RENONCIATION À SUCCESSION

- Renonciation faite devant notaire ou déclaration adressée au greffe du Tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, par laquelle un héritier ou un légataire ayant une vocation universelle renonce à sa part dans la succession au profit de ses héritiers qui viendront en représentation à la succession (C.Civ - art. 804).
- Fiscalement, la renonciation permet au(x) descendant(s) venant en représentation du renonçant de bénéficier de l'abattement en ligne directe de 100 000 € (solution également applicable en cas de renonçant enfant unique) ; elle permet également aux collatéraux venant en représentation en cas de pluralité de souches de bénéficier de l'abattement de 15 932 € (CGI - art. 779).

NOTES



ASSIETTE TAXABLE

3.1 L'ACTIF FISCAL

PRINCIPE DE TERRITORIALITÉ DE L'IMPÔT

CGI - art. 750 ter sous réserve d'application des conventions fiscales internationales visant à éviter les doubles impositions.

DÉFUNT OU DONATEUR DOMICILIÉ EN FRANCE

Tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France, quelles que soient leur nature ou leur situation (meubles corporels et immeubles situés à l'étranger, créances et valeurs mobilières étrangères, biens et droits étrangers composant un trust ainsi que les produits qui y sont capitalisés, etc.).

DÉFUNT OU DONATEUR DOMICILIÉ HORS DE FRANCE

Il convient d'opérer la distinction suivante :

Le bénéficiaire est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années : tous les biens meubles et immeubles (reçus par ce bénéficiaire) situés en France ou hors de France sont imposables en France ;

Le bénéficiaire est domicilié hors de France: Seuls les biens français qu'il reçoit sont imposables en France.

Exemples : meubles corporels et immeubles situés en France, créances et valeurs mobilières françaises, actifs français d'un trust.

PRÉSUMPTIONS FISCALES

Sont réputés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession :

- **Les biens appartenant au défunt en usufruit**, et à ses présomptifs héritiers en nue-propriété. (CGI - art. 751).
- **Les valeurs mobilières, créances, biens dépendant d'un trust**, à savoir les actions, obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, biens ou droits placés dans un trust, parts sociales et toute autre créance dont le défunt avait la propriété, avait perçu les revenus ou sur lesquelles il avait effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès (CGI - art. 752).
- **Les comptes joints**, les titres, sommes, valeurs faisant l'objet de comptes joints considérés comme appartenant pour moitié à chaque époux et dépendant de la succession de chacun d'eux pour sa part (CGI - art. 753).
- **Les coffres-forts loués conjointement**, même règle pour les contenus de coffres-forts (CGI - art. 754).

ÉVALUATIONS

IMMEUBLES

- **Principe : valeur vénale au jour du décès** (CGI - art. 761). Pour l'immeuble dont le propriétaire a l'usage à la date de la transmission, la valeur vénale est réputée égale à la valeur libre de toute occupation (CGI - art. 761).
- **À titre dérogatoire :**
 - Application d'un abattement de 20% sur la valeur vénale réelle de la résidence principale du défunt, évaluée au jour du décès, à condition que ce logement soit occupé, à cette même date, en tant que résidence principale par :
 - le conjoint survivant ou le partenaire lié au défunt par un Pacs,
 - les enfants du défunt, de son conjoint ou de son partenaire qu'ils soient mineurs, majeurs protégés ou incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale (CGI - art. 764 bis).
 - En cas de vente aux enchères publiques (volontaire ou judiciaire) intervenant dans les deux ans suivant la transmission, le prix retenu est celui de l'adjudication, majoré des charges en capital (CGI - art. 761).

BIENS MEUBLES

■ Liquidités

- Les espèces et comptes bancaires

À noter : le compte ouvert au nom du conjoint survivant commun en biens doit être déclaré dans l'actif de communauté.

■ Valeurs mobilières cotées

- Soit cours moyen au jour de la transmission (CGI - art. 759).
- Pour les successions ouvertes à compter du 01/01/2004, possibilité d'opter pour la moyenne des trente derniers cours qui précèdent le décès.

■ Valeurs mobilières non cotées

- Déclaration détaillée et estimative (CGI - art. 758), selon la valeur vénale au jour de la transmission.

À noter : en cas de décès du dirigeant, possibilité de prise en compte d'une dépréciation de valeur des titres non cotés (CGI - art. 764 A).

■ Meubles meublants (CGI - art. 764 I)

- Prix net de la vente publique intervenue dans les deux ans du décès.
- À défaut, la prise en compte contenue dans l'inventaire clôturé dans les cinq ans du décès conforme à l'article 789 du Code civil.
- À défaut, la déclaration détaillée et estimative des parties.
- À défaut, application du forfait de 5 % de l'actif brut successoral.

À noter : une absence de valeur peut être déclarée justifiée, par exemple, par une attestation du directeur de l'établissement d'hébergement.

■ Bijoux et œuvres d'art (CGI - art. 764 II)

- Prix net de la vente publique intervenue dans les 2 ans de la transmission.
- À défaut, la plus élevée des valeurs figurant dans un acte estimatif dressé dans les 5 ans du décès ou dans un contrat d'assurance contre le vol ou l'incendie de moins de 10 ans. En cas de donation, l'évaluation ne peut pas être inférieure à 60 % de la valeur déclarée dans le contrat d'assurance (CGI - art. 776).



EXONÉRATIONS - SUCCESSIONS ET DONATIONS

EN RAISON DE LA QUALITÉ DU DÉFUNT

- Successions des victimes de terrorisme ou de guerre, des militaires, des sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes, agents des douanes décédés en mission, des personnes attributaires de la mention « Mort pour le service de la République » dont les personnels de santé, à raison de leur action lors de la crise du Covid-19 (CGI - art. 796).
- Dons en numéraire reçus par les victimes du terrorisme, militaires, sapeurs-pompiers, policiers, gendarmes et agents des douanes blessés dans l'accomplissement de leur mission, ou leurs proches (CGI - art. 796 bis).

EN RAISON DE LA QUALITÉ DU SUCCESSEUR

- Successions entre époux ou entre partenaires d'un PACS (CGI - art. 796-0 bis).
- Successions entre frères et sœurs vivant ensemble, sous conditions (CGI - art. 796-0 ter).
- Réversion de rente viagère entre parents en ligne directe (CGI - art. 793, 5°).
- Renonciation anticipée à l'action en réduction prévue à l'article 929 du Code civil (CGI - art. 756 bis).
- Dons et legs aux collectivités territoriales et à certains de leurs établissements publics (CGI - art. 794).
- Dons et legs à certains organismes d'intérêt général, associations, fondations et fonds de dotation (CGI - art. 795 et 795-0 A).
- Dons et legs à l'État et aux établissements publics de recherche, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance (CGI - art. 1040 et BOI-ENR-DMTG-10-20-20).
- Droit de retour légal des ascendants sur les biens donnés à l'enfant défunt (CGI - art. 763 bis).
- Exonération des transmissions réalisées au profit de certains organismes pour les successions ouvertes et les dons en nature ou en numéraires consentis depuis le 1er août 2020 (CGI - art. 788 ; BOI-ENR-DMTG-10-50-20).

EN RAISON DE LA NATURE OU DE LA SITUATION DES BIENS TRANSMIS

BIENS RURAUX

- Bois, forêts, groupements forestiers et comptes Cifa, exonération à concurrence de 75% de leur valeur ; biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de GFA : exonération à hauteur de leur valeur jusqu'à 600 000 € ou 20 000 000 €, au choix du bénéficiaire suivant la durée de détention du bien reçu (5 ou 18 ans), puis 50 % au-delà (CGI - art. 793 et 793 bis; BOI-ENR-DMTG-10-20-30-20 / 30).
- Propriétés non bâties incluses dans des sites « Natura 2000 », exonération à concurrence de 75 % de leur valeur (CGI - art. 793, 2-7°).

PATRIMOINE ARTISTIQUE ET HISTORIQUE

- Transmissions de biens ayant fait l'objet d'une spoliation dans le contexte des persécutions antisémites perpétrées entre le 30 janvier 1933 et le 8 mai 1945 lorsque ces transmissions résultent d'une restitution prononcée dans le cadre de l'une des procédures visées par l'article 796-0 quinquies du CGI. Dons à l'État avec son agrément d'œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique (CGI - art. 1131).
- Monuments historiques : biens immeubles et meubles en constituant le complément, classés ou inscrits (CGI - art. 795 A).

ENTREPRISES

- Entreprises individuelles ou parts et actions de sociétés, à concurrence de 75 % de leur valeur, sous conditions d'engagement de conservation, d'exploitation par les héritiers (Pacte Dutreil, CGI - art. 787 B et 787 C).

IMMOBILIER

- Première transmission à titre gratuit d'immeuble acquis neuf entre le 01/06/1993 et le 31/12/1994 ou entre le 01/08/1995 et le 31/12/1995 : exonération conditionnelle dans la limite de 46 000 € (CGI - art. 793, 2-4° et 5° et 793 ter).
- Immeubles non bâtis dont la propriété est incertaine : publication de l'attestation notariée dans les deux ans du décès (CGI - art. 797, 4°).
- Première transmission à titre gratuit d'immeuble dont la propriété est constatée pour la première fois entre le 01/10/2014 et le 31/12/2037 : exonération de 50 % de la valeur (CGI - art. 793, 2, 8°).
- Première transmission à titre gratuit d'immeuble acquis entre le 01/08/1995 et le 31/12/1996 : exonération des 3/4 de la valeur dans la limite de 46 000 € (CGI - art. 793, 2-6° et 793 ter).
- Immeubles et droits immobiliers situés en Corse : exonération totale jusqu'au 31/12/2012 et de 50 % pour les successions ouvertes entre le 01/01/2013 et le 31/12/2027 (CGI - art. 1135 bis).
- Terrain à bâtir : abattement exceptionnel pour les donations en pleine propriété consenties entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015 avec achèvement des locaux d'habitation dans les 4 ans de l'acte (CGI - art. 790 H).
- Logement neuf : abattement exceptionnel pour les donations en pleine propriété (CGI - art. 790 I).

AUTRES

- Indemnités et rentes versées en réparation de dommages corporels (CGI - art. 775 bis).
À noter : vise toute indemnité ou rente versée ou due au défunt en réparation de dommages corporels liés à un accident ou à une maladie (sida, la maladie de Creutzfeld-Jacob, pathologie liée à l'amiante).
- Présent d'usage (BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10 n°250 et s.).
- Bien recueilli en vertu d'un pacte tontinier à la double condition : que le bien ait été l'habitation principale des deux personnes et que la valeur de l'immeuble soit inférieure à 76 000 € (CGI - art. 754 A).

3.2 LE PASSIF DÉDUCTIBLE

DETTES DU DÉFUNT

- **Principe** : les dettes à la charge du défunt sont déductibles lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite (CGI - art. 768). *Exemples : impôts et emprunts dus par le défunt.*
- **Exceptions** : certaines dettes nées postérieurement au décès sont déductibles, exemples :
 - Frais funéraires pour un montant de 1 500 € sans justificatif, pour les successions ouvertes après le 01/01/2003 (CGI - art. 775),
 - Droit temporaire au logement du conjoint survivant (CGI - art. 775 quater),
 - Les indemnités de licenciement des personnels de maison,
 - Aides sociales récupérées (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°190).
- **Présomption de fictivité des dettes** : certaines dettes nées avant le décès ne sont pas déductibles car présumées fictives, exemples :
 - Dettes d'origine contractuelle consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées (CGI - art. 773, 2°),
 - Dettes de restitution de « quasi-usufruit » portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit (CGI - art. 774 bis); BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 n°200.

CAS PARTICULIER DES AIDES SOCIALES (BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 N°190)

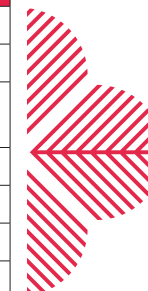
La déduction au passif des aides sociales soumises à récupération n'est admise que sous deux conditions cumulatives :

- Le remboursement effectif de la créance avant le dépôt de la déclaration de succession,
- La production d'un justificatif : une attestation du comptable constatant le reversement ou de l'huissier en charge du recouvrement.

3.3 LES AIDES SOCIALES LÉGALES

AIDES NON RÉCUPÉRABLES

Nature de l'aide		Organisme
RSA	Revenu de Solidarité Active	CAF ou MSA ou CCAS
CMU	Couverture Maladie Universelle	Sécurité Sociale
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie (CASF - art. L232-19) (Remplace la prestation spécifique de dépendance)	Département
AAH	Allocation Adulte Handicapé (CASF - art. L244-1)	CAF ou MSA
PCH	Prestation de Compensation du Handicap (CASF - art. L245-7)	Département
Pension d'invalidité et rente d'accident du travail		Sécurité Sociale (CPAM ou MSA)
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé		CAF ou MSA



AIDES RÉCUPÉRABLES

Nature de l'aide		Organisme	Récupération sur succession	Récupération contre les donataires/légataires particuliers/bénéficiaires d'AVIE	Délais de prescription
PSD /APA	Prestation Spécifique Dépendance (attribuée jusqu'en 2001 & remplacée par l'APA)	Département	Oui si actif net supérieur à 46 000 € avec un abattement de 760 € (CASF - art. R.132-12)	Oui : - dans la limite de la valeur donnée pour les donations postérieures ou consenties dans les 10 ans, précédant la demande d'aide, - dès le 1 ^{er} euro dans la limite des biens légués et pour les assurances-vie, des primes versées après 70 ans (CASF - art. L. 132-8)	5 ans à compter du jour où l'organisme a eu connaissance du décès (C.Civ - art. 2224)
ASH	Aide Sociale à l'Hébergement personnes âgées (CASF - art. L.342-3-1)	Département	Oui dès le 1 ^{er} euro		
ASH	Aide Sociale à l'Hébergement personnes handicapées (CASF - art. L.344-5)	Département	Oui dès le 1 ^{er} euro, sauf contre les enfants, le conjoint, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective de la personne	Non	
Aide sociale à domicile	Personnes âgées / handicapées (CASF - art. L.231-1) / (CASF - art. L.241-1)	Département	Oui si actif net supérieur à 46 000 € avec un abattement de 760 € (CASF - art. R.132-12)	Oui dès le 1 ^{er} euro Dans la limite des primes versées après 70 ans pour l'assurance-vie (CASF - art. L. 132-8)	
ASPA	Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (Anciennement FNS puis FSV) (Code de la sécurité sociale - (CSS - art. L.815-3)	Caisses de retraite Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées géré par la caisse des dépôts et consignations	Oui si actif net supérieur : (seuil revalorisé chaque année en fonction de l'inflation) - jusqu'au 31/08/2023 inclus : 39 000 € - du 01/09/2023 au 31/12/2023 inclus : 100 000 € - du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus : 105 300 € - du 01/01/2025 au 31/12/2025 inclus : 107 616 € - 150 000 € pour les DOM jusqu'au 31/12/2029	Oui par inclusion dans l'actif successoral, des libéralités ou primes excessives postérieurement à la demande d'allocation (CSS - art. D.815-6)	5 ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant la date et le lieu du décès ainsi que l'adresse des héritiers (CSS - art. L. 815-13)

Récupération des aides sociales sur les assurances-vie (CASF – art. L132-8)

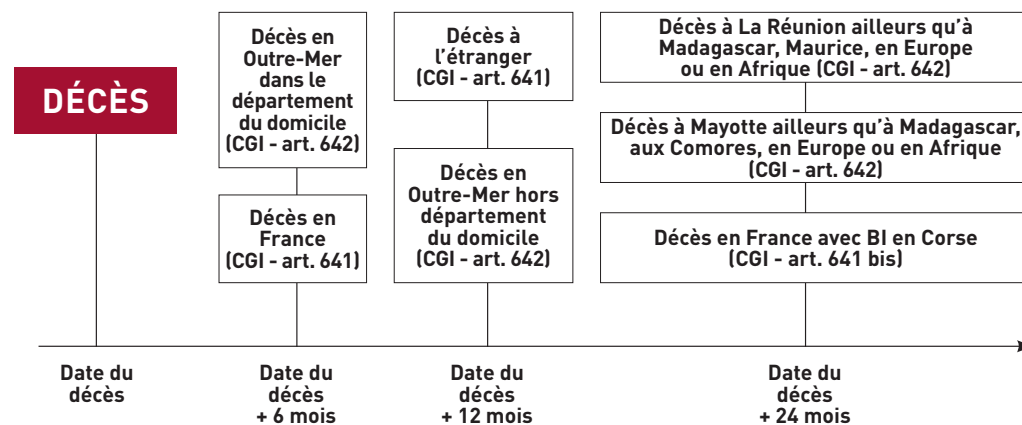
À titre subsidiaire, la récupération peut être exercée à l'encontre du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par la personne ayant bénéficié de l'aide sociale. Cette récupération est limitée à la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans par le bénéficiaire de l'aide sociale. En cas de pluralité de bénéficiaires, la récupération s'effectue au prorata des sommes versées à chacun. Cette récupération n'intervient qu'après avoir préalablement exercé le recours contre la succession du bénéficiaire de l'aide sociale, ainsi qu'à l'encontre des donataires ou légataires.

DÉCLARATION DE SUCCESSION

4.1 DÉLAIS ET DÉPÔT DE DÉCLARATION DE SUCCESSION ET DE PAIEMENT DES DROITS

PRINCIPE

Départ du délai à compter du jour du décès (CGI - art. 641 et 642)		
6 mois	12 mois	24 mois
- Défunt décédé en France. - Défunt domicilié dans un Département d'Outre-Mer et décédé dans ce département.	- Défunt décédé hors de France. - Défunt domicilié dans les DOM et décédé hors du département du domicile.	- Défunt domicilié à La Réunion et décédé hors de Madagascar, de l'Île Maurice, d'Europe ou d'Afrique. - Défunt domicilié à Mayotte et décédé hors de Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique. - Succession comprenant des biens immobiliers dont la propriété est incertaine (CGI - art. 641 bis)



EXCEPTIONS

- **HÉRITIERS INCONNUS** : à compter de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n° 75). Lorsque les héritiers sont inconnus au jour du décès, il est admis que le délai ne commence à courir qu'à compter du jour de la révélation qui leur a été faite de l'ouverture de la succession. Cette règle s'applique quel que soit l'auteur de cette révélation. (RM Vissac n° 17992, JO AN du 21 novembre 1994, p. 5766). Cette disposition ne s'applique que si tous les héritiers sont inconnus. S'il existe des héritiers connus au jour du décès, ces derniers ont l'obligation légale de déposer la déclaration de succession dans les 6 mois suivant le décès avec la possibilité que soit souscrite postérieurement une déclaration rectificative ou complémentaire.
- **CONTESTATION JUDICIAIRE DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE** : à compter de la date de la décision de justice tranchant la contestation de manière définitive (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n° 50).

- **DÉCLARATION JUDICIAIRE D'ABSENCE** : à compter de la transcription du jugement déclaratif d'absence sur les registres d'état civil (C.Civ - art. 128).
- **BIENS RENTRÉS DANS L'HÉRÉDITÉ APRES LE DÉCÈS** : à compter du jour de l'événement qui provoque la réintégration des biens dans la succession (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n° 110).
- **LEGS SOUS CONDITION SUSPENSIVE** : à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n° 120).
- **LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS** : à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de 2 années à compter du jour du décès (CGI - art. 644).
- **SUCCESSIONS EN DÉSHÉRENCE** appréhendées dans un premier temps par l'État : à compter de la décision administrative ou judiciaire ordonnant la remise de la succession aux héritiers.
- **SUCCESSIONS VACANTES** : à compter du jour du décès et non à compter de l'ordonnance désignant les domaines en qualité de curateur.
- **TESTAMENT INCONNU DU LÉGATAIRE** : à compter de l'ouverture du testament ou de son dépôt en l'étude d'un notaire ou de son enregistrement (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, n° 140).

MODALITÉS DE CALCUL DES DÉLAIS

- Le délai se compte de date à date (en quantième).
- Si le délai part du dernier jour du mois, il arrive à échéance le dernier jour du mois qui sert de terme au délai. Il se calcule par mois sans tenir compte du nombre de jours.
- Le jour du décès ne compte pas mais le dernier jour du délai est compté dans celui-ci, sauf s'il se trouve être un dimanche, un jour de fête légale ou un jour de fermeture totale ou partielle de la recette. Dans ce dernier cas, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit. (BOI-ENR-DMTG-10-60-50, 30 oct. 2014, § 30).

Par conséquent, le dépôt de la déclaration de succession doit intervenir dans le délai de 6 mois à compter du jour du décès, de quantième à quantième.

Ex : décès le 03 septembre 2020 → dépôt jusqu'au 03 mars 2021.

Cependant, les sanctions fiscales ne vont commencer à courir qu'à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai pour le dépôt de la DS.

DÉPÔT

- **FORMULAIRES** : n° 2705, 2705-S, 2706 et le cas échéant, 2705-A et 2709 déposée(s) en double exemplaire, sauf lorsque l'actif successoral brut (imposable ou non) est inférieur à 15 000 €, au pôle enregistrement du service des impôts du domicile du défunt.
- **DÉFUNT NON-RÉSIDENT** : Service des impôts des particuliers non-résidents : 10, rue du Centre, TSA 10010, 93465 Noisy-le-Grand cedex - E-mail : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

DISPENSE DE DÉPÔT DE DÉCLARATION DE SUCCESSION ET DU PAIEMENT DES DROITS (CGI - art. 796-0 ET 800).

- **HÉRITIERS EN LIGNE DIRECTE ET/OU CONJOINT SURVIVANT ET/OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACS** : dispense lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 € et à condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré.
- **AUTRES AYANTS-DROIT À TITRE GRATUIT** : dispense lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 €.

4.2 PAIEMENT DES DROITS

PRINCIPE

Le paiement des droits s'effectue au moment du dépôt de la déclaration de succession. Les cohéritiers, à l'exception de ceux exonérés de droits de mutation par décès, sont solidaires.

EXCEPTIONS

- **PAIEMENT FRACTIONNÉ** : paiement en plusieurs versements égaux et à intervalles de 6 mois, sur une période d'1 an étendue à 3 ans si au moins 50 % d'actifs non liquides (CGI - ann. III - art. 396 et 404 A).
- **PAIEMENT DIFFÉRÉ** : pour les successions comportant dévolution de biens en nue-propriété ou donnant lieu à l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole, paiement différé jusqu'à 6 mois à compter de la date de la réunion de l'usufruit et de la nue-propriété (ou de la cession totale ou partielle de la nue-propriété) ou à compter du terme du délai imparti à l'attributaire pour le paiement des sommes dont il est débiteur envers ses cohéritiers (CGI - ann. III - art. 397 et 404 B).
- **PAIEMENT DIFFÉRÉ ET FRACTIONNÉ** : applicable aux transmissions d'entreprises ou de droits sociaux dans une société non cotée. Paiement différé pendant 5 ans puis fractionné en plusieurs versements égaux et à intervalles de 6 mois, sur une période de 10 ans (CGI - ann. III - art. 397A).

- **TAUX D'INTÉRÊT SPÉCIFIQUE** :
1,30 % pour 2019, 1,20 % de 2020 à 2022, 1,70 % pour 2023, 2,20 % pour 2024, 2,30 % pour 2025 et 2 % pour 2026.
- **TAUX RÉDUIT POUR LES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISES** :
0,40 % de 2019 à 2022, 0,50 % pour 2023, 0,70 % pour 2024 et pour 2025 et 0,6 % pour 2026.
- **GARANTIES** : délai de constitution de 4 mois. Tout type de garantie autorisé.

4.3 DÉLAIS DE PRESCRIPTION DE L'ADMINISTRATION FISCALE

DÉLAIS DE PRESCRIPTION ABRÉGÉS

Le 31 décembre de la 3^{ème} année qui suit celle de l'enregistrement de la déclaration de succession en cas d'insuffisance d'évaluation (LPF - art. L 180).

DELAIS DE DROIT COMMUN

Le 31 décembre de la 6^{ème} année qui suit la date du décès en l'absence de déclaration de succession, d'omission de biens dans une déclaration déposée ou de recherches ultérieures importantes faites par l'administration fiscale (LPF - art. 186).

4.4 SANCTIONS FISCALES

Les sanctions fiscales sont distinctes mais peuvent se cumuler :

INTÉRÊTS DE RETARD (CGI - art. 1727)

L'intérêt de retard vise à réparer le préjudice subi par l'État à raison du non-respect par les contribuables de leurs obligations de déclarer et payer l'impôt dans les délais fixés par la loi.

- Depuis le 01/01/2018 : 0,20 % par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai.

À noter : cet intérêt de retard est susceptible de remises partielles ou totales par l'Administration fiscale ou d'atténuation par voie de transaction (LPF - art. L 247). Le montant dû peut être réduit de 50% en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative après le 12/08/2018 (CGI - art. 1727, VI).

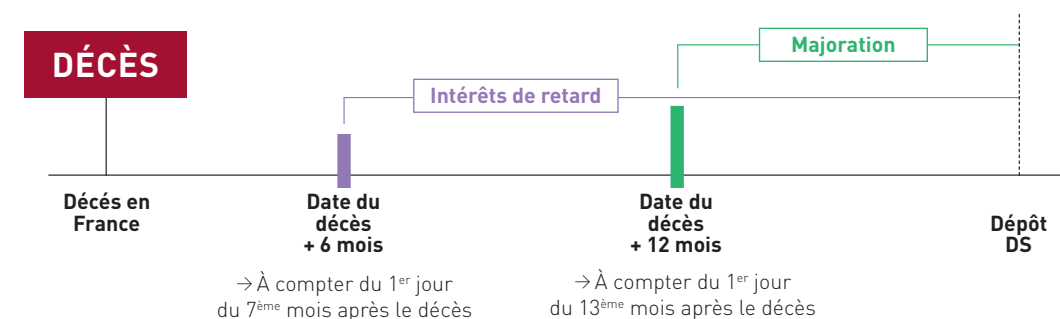
- Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2017 : 0,40 % par mois à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai.

MAJORATIONS

- Défaut / retard de dépôt de la déclaration de succession (CGI - art. 1728) :
 - 10 % à compter du 1^{er} jour du 7^e mois suivant celui de l'expiration du délai prévu pour l'enregistrement des déclarations ;
 - 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 90 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par pli recommandé d'avoir à la produire dans ce délai ;
 - 80 % en cas de découverte d'une activité occulte.
- Défaut / retard de paiement après dépôt de la déclaration :
 - 5 % des sommes non réglées (CGI - art. 1731).
- Insuffisance de déclaration (CGI - art. 1729) : les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraînent l'application d'une majoration :
 - 40 % en cas de manquement délibéré ;
 - 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou abus de droit.

TAXATION D'OFFICE

Peut-être pratiquée, pour les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal, à partir du 91^{ème} jour suivant la première mise en demeure (LPF - art. L 66 et s.).



CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Les contrats d'assurance-vie sont en principe «hors succession», pour autant qu'un bénéficiaire ait été désigné.

L'article L 132-12 du Code des Assurances précise que «Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré.»

Ces sommes sont donc en principe exonérées.

Cependant, la portée de cette exonération est doublement limitée par les textes fiscaux :

- D'une part, l'article 757 B du CGI soumet aux droits de succession les primes versées au-delà de soixante-dix ans, pour la fraction qui excède 30 500 € ;
- D'autre part, l'article 990 I du même code soumet à un prélèvement spécifique de 20 % les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilés sur la fraction revenant à chaque bénéficiaire qui excède 152 500 €, puis à un prélèvement spécifique de 31,25 % sur la fraction qui excède 700 000 €.

La fiscalité applicable aux contrats d'assurance-vie dépend essentiellement de la date de souscription du contrat et de la date de versement des primes :

Contrats souscrits		Sommes versées avant le 13/10/1998	Sommes versées après le 13/10/1998
Avant le 20/11/1991	Versements réalisés à n'importe quel âge	Exonération totale du capital transmis (primes versées et intérêts/plus values)	Exonération du capital (primes versées et intérêts/plus values) jusqu'à 152 500 €* par bénéficiaire. Au-delà, prélèvement forfaitaire de 20 % pour la part taxable inférieure à 700 000 €. À partir de 700 000 €, le prélèvement est de 31,25 %.
À partir du 20/11/1991	Versements réalisés avant 70 ans		
	Versements réalisés après 70 ans	Exonération des versements jusqu'à 30 500 €**. Au-delà, taxation des primes selon le barème des droits de succession (Dans l'hypothèse où les capitaux versés par l'assureur sont inférieurs aux primes versées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires).	
* tous contrats d'assurance-vie confondus ** tous contrats et tous bénéficiaires confondus			

SUCCESSIONS

VACANTES

La Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) compte parmi ses services la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID) qui assure, notamment, une mission de curatelle des successions vacantes et de gestion et liquidation des successions en déshérence.

De cette Direction dépendent en province 17 Pôles de Gestion des Patrimoines Privés chargés de la gestion des successions vacantes (PGPP) et qui dépendent des Centres des Finances Publiques.

La vacance d'une succession est une période provisoire pendant laquelle le Service des Domaines va gérer les biens et droits d'une succession répondant à trois critères alternatifs posés par l'article 809 du Code civil :

- Lorsqu'il ne se présente personne pour réclamer la succession et qu'il n'y a pas d'héritier connu ;
- Lorsque tous les héritiers connus ont renoncé à la succession ;
- Lorsque, après l'expiration d'un délai de six mois depuis l'ouverture de la succession, les héritiers connus n'ont pas opté, de manière tacite ou expresse.

La vacance peut être demandée par simple requête déposée au Procureur de la République auprès du Tribunal Judiciaire du lieu du domicile du défunt.

Elle peut être demandée par :

- Le notaire ;
- Toute personne intéressée (créanciers successoraux, légataires à titre universel ou particulier pour obtenir la délivrance de leur legs, propriétaire du bien loué par le défunt, la copropriété pour poursuivre la gestion, la commune, un voisin etc.).

Une vérification préalable est possible pour contrôler que la DNID n'a pas déjà été saisie : <https://recherchesuccessionsvacantes.impots.gouv.fr/>

Voir ci-contre les critères de déclaration de vacances (C.Civ - art. 809).

CRITÈRES DE VACANCE

La vacance peut être considérée comme un dispositif d'attente dont l'issue sera la réclamation par les héritiers, ou par l'État, au titre de son droit de déshérence.

HÉRITIERS CONNUS

Héritiers ab intestat ou légataires universels : successeur disposant d'un **titre universel** (et donc exclusion légataire à titre U ou particulier)

N'ont pas exercé leur option successorale : **tacitement ou expressément.**

Une succession ne peut pas être déclarée vacante lorsque les héritiers l'ont acceptée purement et simplement, ou à concurrence de l'actif net. Une telle acceptation empêche, en effet, toute renonciation ultérieure à la succession (C.Civ - art. 801, al. 2).

= Dans les 6 mois du décès

Manifestation du désintérêt des connus pour la succession

Ont TOUS renoncé à la succession :

en cas de renonciation des héritiers de 1^{er} rang, il n'est pas nécessaire d'attendre que tous les héritiers subséquents aient à leur tour renoncé pour faire prononcer la vacance (Cass. Civ, 17 oct. 1933) (CA Poitiers 23 mars 1992) mais ils devront eux-mêmes être considérés comme inactifs (Cass. 1^{ère} Civ, 4 juill. 2012, n° 10-21.967).

= Sans délai

L'objectif recherché est d'éviter la dégradation, faute de gestion, des biens faisant partie de la succession

HÉRITIERS INCONNUS

Personne ne se présente pour réclamer la succession.

= Sans délai

ATTENTION : lorsque les héritiers ou ayants-droit de la personne décédée sont taisants, il n'est pas toujours judicieux de les sommer de prendre parti : si l'héritier ne répond pas à la sommation, il est réputé ACCEPTANT et la saisine de la DNID devient impossible.



ADD

ASSOCIÉS

Étude Généalogique

ADD Associés, la référence de la généalogie successorale et de la recherche d'héritiers



**36 BUREAUX
EN FRANCE**

35 en métropole
1 à La Réunion



**10 BUREAUX
À L'ÉTRANGER**

Allemagne • Argentine
Autriche • Espagne
Italie • Maroc • Pologne
Portugal • Vietnam



**+250 EXPERTS
PASSIONNÉS**



**UNE ÉQUIPE
INTERNATIONALE
INTÉGRÉE**

17 langues parlées



**+ 15 000
PROFESSIONNELS
NOUS FONT
CONFIANCE**



ADD DATA

+ 500 millions de
données indexées



**ADD
CONNECT**

ADD CONNECT

Vos dossiers 24/7



TGD

Tableau généalogique
dématérialisé



ADD GENERATION

Plateforme
métier 360°



**DES GARANTIES
FORTES**



DEPUIS 2008



Généalogistes
de France



IAPPR

Tout savoir sur le groupe ADD,
nos bureaux et nos services
www.add-associes.com



Retrouvez également ce
MEMENTO 2026
en version numérique

